

Qu'appelle-t-on gestion désintéressée d'une association ?

La gestion désintéressée d'une association est établie si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :
L'organisme est géré et administré par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation

Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi
L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit
Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif (c'est-à-dire du patrimoine de l'association), à l'exception du droit de reprise des apports. Il y a droit de reprise des apports lorsque les statuts prévoient que les membres qui ont fourni à l'association un élément de son patrimoine pourront le récupérer à la fin d'un certain délai ou lors de sa dissolution.

Pour l'ensemble de ces conditions, la rémunération des dirigeants et salariés de l'organisme, les autres avantages procurés aux dirigeants, les prélèvements effectués sur les ressources, l'attribution de parts d'actif sont évalués. Si l'association ne remplit pas ces conditions, sa gestion est intéressée et l'association est nécessairement soumise aux impôts dits commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale).

À noter

Le fait qu'une association ait une gestion désintéressée ne l'empêche pas d'employer des salariés.

Activités commerciales d'une association

Questions – Réponses

- Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Rémunération du dirigeant d'une association
- Agrément d'une association
- Association reconnue d'utilité publique (ARUP)

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code général des impôts : article 207
1. 5° bis
- Code général des impôts : article 261
7. d
- Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00